



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté N° 21-CAB-279**

portant interdiction temporaire de vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et de consommation d'alcool sur la voie publique pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'avis émis par le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 30 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, de ses variants, sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par ce virus ;

**Considérant** la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'article 3 IV du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit que le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**Considérant** que la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place génère des regroupements de personnes devant les établissements concernés et sur la voie publique ; par ailleurs, que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus dans un contexte de forte reprise de l'épidémie ;

**Considérant** qu'au regard de ces circonstances locales il appartient au préfet du département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'agence régionale des Pays de la Loire le 30 mars 2021 ;

**Sur proposition** du directeur de l'agence régionale de la santé ;

### **Arrête**

**Article 1** : La vente de boissons à consommer sur place et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite dans le département de la Vendée à compter du samedi 3 avril 2021 00h00 jusqu'au lundi 3 mai 2021 minuit.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 avril 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD

